



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°21-2020-008

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-27-004 - Décision n° DOS/ASPU/020/2020 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Madame Marie-Anne MICHEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), en raison de son état de santé (1 page) Page 3

Direction départementale de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-01-26-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation (4 pages) Page 5

Direction départementale de la protection des populations de Côte-d'Or

21-2020-01-28-001 - ARRETE PREFECTORAL N° 104/DDPP du 28/01/2020 donnant subdélégation de signature (2 pages) Page 10

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Côte-d'Or

21-2020-01-22-013 - ARRÊTÉ PREFECTORAL portant renouvellement d'agrément de l'association PARME au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation (2 pages) Page 13

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-01-20-017 - Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral modificatif du 9 janvier 2020 portant nomination des lieutenants de l'ouvrier dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024 (8 pages) Page 16

21-2020-01-24-003 - Arrêté Préfectoral n° 95 du 24 janvier 2020 autorisant les travaux de réparation de l'étang Matrot établi en barrage de la rivière l'Argentalet situé sur la commune de LA ROCHE EN BRENIL. (5 pages) Page 25

21-2020-01-27-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour le département de la Côte d'Or (7 pages) Page 31

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-27-001 - Arrêté Préfectoral n° 93 portant composition nominative de la Commission Locale d'Action Sociale de la Côte d'Or (5 pages) Page 39

21-2020-01-27-003 - Arrêté préfectoral n°98/SG du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or (4 pages) Page 45

21-2019-12-19-013 - Avis CNAC du 19 décembre 2019 relatif à l'extension du supermarché INTERMARCHE à MIREBEAU-SUR-BEZE (2 pages) Page 50

ARS Bourgogne Franche-Comté

21-2020-01-27-004

Décision n° DOS/ASPU/020/2020 portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Madame Marie-Anne MICHEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), en raison de son état de santé

Décision n° DOS/ASPU/020/2020

portant renouvellement du délai de remplacement d'un an de Madame Marie-Anne MICHEL, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), en raison de son état de santé.

Le directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 5125-16 ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-003 en date du 06 janvier 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU l'envoi, en date du 22 janvier 2020, par lequel Monsieur Damien MICHEL, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), demande au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté de prolonger, par dérogation, le délai de remplacement de son épouse, Madame Marie-Anne MICHEL, co-titulaire, en arrêt maladie depuis le 1^{er} avril 2019, pour une année supplémentaire en raison de son état de santé ;

Considérant qu'il est attesté, par certificat médical en date du 21 janvier 2020, que Madame Marie-Anne MICHEL est en cours de traitement, et ne pourra pas reprendre le travail le 31 mars 2020.

DECIDE

Article 1^{er} : Le remplacement pour raison médicale depuis le 1^{er} avril 2019 de Madame Marie-Anne MICHEL, pharmacien co-titulaire de l'officine sise 5 place Barbe à DIJON (21 000), est renouvelé, pour une période d'un an, jusqu'au 31 mars 2021, en raison de son état de santé.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Côte d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Côte d'Or. Elle sera notifiée à Monsieur Damien MICHEL et Madame Marie-Anne MICHEL, ainsi que :

- au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2020

**Pour le directeur général,
la directrice de l'organisation des soins,**

Signé
Anne-Laure MOSER

Direction départementale de la cohésion sociale de la
Côte-d'Or

21-2020-01-26-001

Arrêté préfectoral portant renouvellement des membres de
la commission départementale de conciliation



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Direction Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale
Unité Politique de la Ville

Affaire suivie par Michèle CAILLATE
Tél : 03 80 68 31 29
Courriel : michele.caillate@cote-dor.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ,
PRÉFET DE LA COTE-D'OR

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté du 26 janvier 2020 Portant renouvellement des membres de la commission départementale de conciliation

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et portant modification de la loi du 6 juillet 1989 ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 873 du 20 décembre 2001 portant création de la commission départementale de conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 874 du 21 décembre 2001 portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation modifié par les arrêtés du 6 janvier 2005, du 7 janvier 2008, du 26 janvier 2011, du 14 janvier 2014 et du 26 janvier 2017 portant renouvellement des membres ;

Vu les désignations faites par les organisations suivantes :

- représentants des locataires :

- Confédération Nationale du Logement - 2, rue des corroyeurs - T9 - DIJON
- Confédération Syndicale des Familles - 32, rue du Tire Pesseau - DIJON
- AFOC - 2, rue Romain Rolland - DIJON

- représentants des propriétaires :

- UNPI - 21, boulevard Carnot - DIJON
- USHB - 30, boulevard de Strasbourg - DIJON

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La commission départementale de conciliation de la Côte-d'Or est composée comme suit :

I - ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES BAILLEURS

1 - Membres désignés par l'Union Nationale des Propriétaires Immobiliers de la Côte-d'Or

Titulaires :

- Madame Chantal DOUMERG-BERGERET
- Monsieur André POJER
- Madame Marie-Geneviève DEL TOSO

Suppléants :

- Madame Claude BOUSSAGEON
- Madame Lisa PIROUX
- Monsieur Jean PERRIN

2 - Membres désignés par les bailleurs sociaux

Titulaires :

- Madame Sandrine LABALTE - CDC Habitat
- Madame Aline CHEVALIER - ORVITIS
- Madame Catherine JANNIAUD - GRAND DIJON Habitat

Suppléants :

- Madame Agnès GOULARD - CDC Habitat Social
- Madame Adeline ROUX - HABELLIS

II - ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES LOCATAIRES

1 - Membres désignés par la Confédération Nationale du Logement - Fédération de Côte-d'Or

Titulaires :

- Madame Pascale MASSON
- Monsieur Gérard LELARGE

Suppléants :

- Monsieur Yves GROSPRETRE
- Madame Patricia GHASEMI

2 - Membres désignés par la Confédération Syndicale des Familles - Union Départementale de Côte-d'Or

Titulaires :

- Monsieur Emmanuel JASPART
- Madame Monique AYMES

Suppléants :

- Monsieur Hassan DJAMA IDLEH
- Monsieur John MOUSSOUNGOU

3 - Membres désignés par l'AFOC 21

Titulaires :

- Madame Christiane KESKIC
- Monsieur Christian MULLER

Suppléants :

- Mademoiselle Viviane DELEPIERRE
- Madame Noëlle MONTBARBON

Article 2 : sont également désignés à titre consultatif :

- Monsieur le préfet de la Région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Article 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation sont nommés pour une durée de trois ans à compter du 26 janvier 2020.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié :

- aux organisations représentatives de locataires et de propriétaires qui ont été appelées à désigner des représentants de la commission départementale de conciliation de la Côte-d'Or,
- à Monsieur le directeur départemental délégué de la cohésion sociale, qui assure le secrétariat de la commission,
- à Monsieur le directeur départemental de la protection des populations.

Fait à Dijon, le 26 janvier 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MAROT

Direction départementale de la protection des populations
de Côte-d'Or

21-2020-01-28-001

ARRETE PREFECTORAL N° 104/DDPP du 28/01/2020
donnant subdélégation de signature

PREFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 104 / DDPP du 28 janvier 2020
donnant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA CÔTE-D'OR

VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales inter-ministérielles, notamment son article 5,

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à compter du 26 octobre 2018,

VU l'arrêté préfectoral N° 98/SG du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 98/SG du 27 janvier 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral, à :

- Mme Annie IEMMOLO, secrétaire générale ;
- Mme Anne DUPIRE, cheffe du service vétérinaire – concurrence consommation répression des fraudes – protection de l'alimentation humaine (SV-CCRF-PAH) ;
- Mme Sarah QUIGNARD, adjointe à la cheffe du SV-CCRF-PAH
- Mme Marie-Eve TERRIER, cheffe du service vétérinaire – santé protection animale et protection de l'environnement (SV-SPAPE) ;
- M. Kamel BENHABRIA, adjoint à la cheffe du SV-SPAPE ;
- Mme Magali TIXIER, cheffe du service concurrence consommation répression des fraudes - protection économique des consommateurs (CCRF-PEC) ;
- Mme Nathalie BRISSOT, responsable juridique ;
- Mme Marie-Andrée DURAND, cheffe du pôle environnement du SV-SPAPE ;

Article 2 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 98/SG du 27 janvier 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour les compétences administratives générales visées à l'article 2 de ce même arrêté préfectoral :

Pour tout aspect concernant les abattoirs d'animaux de boucherie du département, à :

- M. Jean-Marc CHARVOLIN, responsable de l'équipe d'inspection vétérinaire de la DDPP de la Côte-d'Or, basée à l'abattoir de Venarey-les-Laumes ;

Article 3 :

En application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral N° 98/SG du 27 janvier 2020 susvisé, en mon absence ou en cas d'empêchement de ma part, subdélégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions pour l'ordonnancement secondaire tel que précisé à la section II de ce même arrêté préfectoral, à :

- Madame Annie IEMMOLO, secrétaire générale.

Et notamment en matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 €HT

Pour les validations de facturation de l'agence GLOBEO dans CHORUS DT à :

- Mme Monique FIORE, responsable du BOP 354, en suppléance de Mme Annie IEMMOLO.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 635/DDPP relatif au même objet en date du 2 septembre 2019.

Article 5 :

Le directeur départemental de la protection de la population et les agents concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 28 janvier 2020

Le directeur départemental,

Signé

Benoît HAAS

Direction départementale déléguée de la cohésion sociale
de la Côte-d'Or

21-2020-01-22-013

ARRETÉ PREFECTORAL portant renouvellement
d'agrément de l'association PARME au titre de l'article
L365-4 du code de la construction et de l'habitation



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PREFECTORAL

Portant renouvellement d'agrément de l'association PARME au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n° 2010-398 du 22 avril 2010 – art. 1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU l'arrêté en date du 22 janvier 2015 portant agrément de l'association PARME au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation pour une durée de 5 ans renouvelable,

VU le dossier transmis le 9 décembre 2019 par le représentant légal de l'association PARME et déclaré complet le 26 décembre 2019,

VU l'avis favorable de la direction départementale déléguée de la Cohésion Sociale de Côte d'Or qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation,

Arrête :

Article 1^{er} :

L'organisme à gestion désintéressée, l'association PARME – CS 10020 – 93284 SEINE SAINT DENIS, est agréé, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées au c) de l'article R. 365-1-3° du code de la construction et de l'habitation.

.../...

Article 2 :

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :

Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif sis 22, rue d'Assas – 21000 DIJON dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Le même recours peut être exercé par l'organisme gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Côte d'Or sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 22 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-01-20-017

Arrêté préfectoral du 20 janvier 2020 modifiant l'arrêté
préfectoral modificatif du 9 janvier 2020 portant
nomination des lieutenants de louveterie dans le
département de la Côte-d'Or pour la période du 1er janvier
2020 au 31 décembre 2024

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Le préfet de la région Bourgogne – Franche - Comté
préfet de la Côte-d'Or
Officier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'honneur

**ARRETE PREFECTORAL DU 20 JANVIER 2020
modifiant l'arrêté préfectoral modificatif du 9 janvier 2020
portant nomination des lieutenants de louveterie
dans le département de la Côte-d'Or
pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2024**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L427-7, R.427-1 à R.427-21 et R.422-88 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les avis recueillis lors de la réunion du groupe départemental du 26 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU le courrier de démission pour raison de santé en date du 17 janvier 2020 adressé par M. Bruno RIERA, affecté sur la circonscription 10 correspondant à la partie sud de l'unité de gestion cynégétique 7 « Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain » ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le nombre de lieutenants de louveterie en fonction dans le département de la Côte-d'Or est fixé à 16.

Article 2 : Dans le département de la Côte-d'Or sont délimitées 17 circonscriptions de lieutenants de louveterie.

Ces 17 circonscriptions sont constituées des unités de gestion cynégétiques qui pour certaines sont découpées selon les limites des massifs à sanglier définis par le schéma départemental de gestion cynégétique. Les circonscriptions sont ainsi délimitées :

- Circonscription 1 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 1 « Nord Chatillonnais » ;

- Circonscription 2 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 2 « Chatillonnais » ;
- Circonscription 3 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 13 « Grand Jailly » ;
- Circonscription 4 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 3 « Val de Saône » ;
- Circonscription 5 : correspond au secteur Est de l'unité de gestion cynégétique 4 « Citeaux Seurre » et comprend les massifs à sanglier 04-03, 04-04, 04-05, 04-08, 04-09, 04-10 et 04-13 ;
- Circonscription 6 : correspond au secteur Ouest de l'unité de gestion cynégétique 4 « Citeaux Seurre » et comprend les massifs à sanglier 04-02, 04-06, 04-07, 04-11 et 04-12.
- Circonscription 7 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 5 « Hautes Côtes et vallée de l'Ouche » à l'exclusion du massif à sanglier 05-03 ;
- Circonscription 8 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 6 « Ouest Beaune » ;
- Circonscription 9 : correspond au secteur Nord de l'unité de gestion cynégétique 7 « Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain » et comprend les massifs à sanglier 07-01, 07-02, 07-03 et 07-04 ;
- Circonscription 10 : correspond au secteur Sud de l'unité de gestion cynégétique 7 « Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain » et comprend les massifs à sanglier 07-05, 07-06, 07-07, 07-08, 07-09, 07-10 et 07-11 ;
- Circonscription 11 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 8 « Deux Vallées » ;
- Circonscription 12 : correspond au secteur Ouest de l'unité de gestion cynégétique 9 « Montagne et Grolles » et comprend les massifs à sanglier 09-01, 09-04 et 09-05 ;
- Circonscription 13 : correspond au secteur Est de l'unité de gestion cynégétique 9 « Montagne et Grolles » et comprend les massifs à sanglier 09-02, 09-03 et 09-07 ;
- Circonscription 14 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 10 « Vingeanne » ;
- Circonscription 15 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 11 « Grand Morvan et Auxois » ;
- Circonscription 16 : porte sur l'ensemble de l'unité de gestion cynégétique 12 « Auxois » ;
- Circonscription 17 : porte sur les massifs à sanglier 04-01, 05-03, 09-06 et 09-08 situés sur le secteur de Dijon ;

Une carte représentant ces 17 circonscriptions est annexée à la présente décision.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, sont nommés dans chacune des circonscriptions définies à l'article 2, un lieutenant de louveterie titulaire et deux lieutenants de louveterie suppléants, pour y exercer les fonctions et remplir les missions inhérentes à la louveterie.

En raison de la démission de M. RIERA pour raison de santé, la répartition définie dans l'arrêté préfectoral modificatif du 9 janvier 2020 sus-visé est modifiée comme suit :

	Titulaire	Suppléants
Circonscription 1	Didier LEPINE, né le 20 octobre 1953, demeurant 6 Grande Rue 21450 Etormay	Eric GARCIA Francis CLERC
Circonscription 2	Francis CLERC, né le 19 juin 1964, demeurant 21 rue de Moloy 21120 Courtivron	Eric GARCIA Didier LEPINE
Circonscription 3	Eric GARCIA, né le 29 octobre 1958, demeurant 23 rue de Bussy 21400 Puits	Didier LEPINE Francis CLERC
Circonscription 4	André GRANDGIRARD, né le 17 novembre 1951, demeurant 3 allée des Saules 21130 Les Maillys	Jean-Luc CHEMIN Jean-Luc LOIZON
Circonscription 5	Jean-Luc LOIZON, né le 2 mars 1959, demeurant rue d'amont 21250 Bonnencontre	André GRANDGIRARD Eric VINCENOT
Circonscription 6	Eric VINCENOT, né le 27 juin 1960, demeurant Le Moulin des Etang 21600 Fenay	Jean-Luc LOIZON André GRANDGIRARD
Circonscription 7	Manuel CONTOUR, né le 12 janvier 1962, demeurant 1 rue principale 21110 Bretenières	Laurent GUYON Alain BURGNET
Circonscription 8	Alain BURGNET, né le 16 février 1950, demeurant 18 rue de l'Eglise – BP29 21220 Gevrey Chambertin	Manuel CONTOUR Laurent PARRA
Circonscription 9	Jeannick GAUTHEROT, né le 9 mai 1950, demeurant 19 rue de la braux 21150 Alise Sainte Reine	Eric GARCIA Dominique RIGAUD
Circonscription 10	Eric GOURMAND, né le 10 août 1952, demeurant 3 rue Lamblin Parisot 21380 Asnières lès Dijon	Dominique RIGAUD Jeannick GAUTHEROT
Circonscription 11	Pierre GREBILLE, né le 18 février 1962, demeurant 8 rue de la Mare 21380 Savigny le Sec	Eric GOURMAND Francis CLERC
Circonscription 12	Eric GOURMAND, né le 10 août 1952, demeurant 3 rue Lamblin Parisot 21380 Asnières lès Dijon	Laurent GUYON Pierre GREBILLE

	Titulaire	Suppléants
Circonscription 13	Olivier JACQUAND, né le 31 mars 1972, demeurant 21 route de Dijon 21440 Francheville	Pierre GREBILLE Eric GOURMAND
Circonscription 14	Jean-Luc CHEMIN, né le 12 juillet 1953, demeurant 10 rue de Provence 21121 Fontaine lès Dijon (nomination le 01/06/2020)	Olivier JACQUAND André GRANDGIRARD
Circonscription 15	Laurent PARRA, né le 28 février 1968, demeurant 7 rue du Pré Rateau 21590 Santenay	Dominique RIGAUD Alain BURGNET
Circonscription 16	Dominique RIGAUD né le 16 janvier 1961, demeurant 8 route de la Montagne 21150 Pouillenay	Jeannick GAUTHEROT Eric GOURMAND
Circonscription 17	Laurent GUYON, né le 11 décembre 1962, demeurant 11 rue Amont 21220 Clémencey	Eric GOURMAND Olivier JACQUAND

Article 4 :

Le présent arrêté modificatif est valable jusqu'au 31 décembre 2024. L'arrêté préfectoral du 9 janvier modifiant l'arrêté du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Côte-d'Or est abrogé.

Article 5 :

Les lieutenants de louveterie, titulaire au sein de chacune de leur circonscription, prendront les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation territoriale, pour mener à bien les missions qui leur seront confiées par l'autorité administrative.

En cas de besoin, à l'initiative de l'autorité administrative ou du lieutenant de louveterie territorialement compétent, il pourra être fait appel aux lieutenants de louveterie suppléants. Si la situation le nécessite, l'autorité administrative pourra décider d'associer, le cas échéant, d'autres lieutenants de louveterie.

Article 6 :

En cas de négligence dans l'exercice des fonctions de lieutenant de louveterie, d'abus, de comportements inappropriés ou pour tout autre motif grave, la commission délivrée ou renouvelée, en vertu du présent arrêté, pourra être retirée par l'autorité administrative, après procédure contradictoire.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 8 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la directrice départementale des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 janvier 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé : Christophe MAROT

Circonscriptions des lieutenants de louveterie 2020 - 2024

Réalisé par : DDT21/MEPAT/Pôle IG et BD le 10/01/2020
Sources : DDT21 , © IGN® - Reproduction interdite



- UG 01 : Nord chatillonnais**
- UG 02 : Chatillonnais**
- UG 03 : Val de Saône**
- UG 04 : Cîteaux Seurre**
- UG 05 : Hautes Côtes et Vallée de l'Ouche**
- UG 06 : O.uest Beaune**
- UG 07 : Vallée de la Salmaise et de l'Ozerain**
- UG 08 : Deux Vallées**
- UG 09 : Montagne et Grolles**
- UG 10 : Vingeane**
- UG 11 : Grand Morvan et Auxois**
- UG 12 : Auxois**
- UG 13 : Grand Jailly**



10 0 10 20 km



-  Unités de gestion
-  Circonscriptions
-  Massifs sangliers

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-01-24-003

Arrêté Préfectoral n° 95 du 24 janvier 2020 autorisant les travaux de réparation de l'étang Matrot établi en barrage de la rivière l'Argentalet situé sur la commune de LA ROCHE EN BRENIL.



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Patrick GOÑI
Tél. : 03.80.29.42 51
Fax : 03.80.29.42.60
Courriel : patrick.goni@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 95 du 24 janvier 2020 Autorisant les travaux de réparation de l'étang Matrot établi en barrage de la rivière l'Argentalet situé sur la commune de LA ROCHE EN BRENIL

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) SEINE-NORMANDIE en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier déposé le 7 août 2018 concernant la réparation du barrage de l'étang Matrot sur la commune de La Roche en Brénil;

VU le dossier modifié déposé le 26 novembre 2019 concernant la réparation du barrage de l'étang Matrot sur la commune de La Roche en Brénil;

VU l'avis favorable en date du 14 janvier 2020 du Service Prévention des Risques, Pôle Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'absence de remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral, transmis en date du 20 janvier 2020 ;

CONSIDERANT que l'étang Matrot est fondé en titre ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L214-6 du code de l'environnement, les ouvrages fondés en titre sont réputés autorisés au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article R122-2 du code de l'environnement, les travaux de grosses réparations ne sont pas soumis à l'évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que l'étude de réparation de l'étang Matrot répond aux normes en vigueur pour le rétablissement à l'état initial du barrage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

CHAPITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article I.1 Bénéficiaire et portée du présent arrêté

Le bénéficiaire, madame Chantal BREON est autorisée en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

Réparation du barrage de l'étang Martot sur la commune de LA ROCHE EN BRENIL

Ces travaux devront avoir été réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés ou exploités conformément au dossier déposé et à ses compléments les plus récents, sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Article I.2 Nature des travaux

Reconstruction

Le barrage sera reconstruit dans l'emprise de la brèche. Les travaux seront réalisés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art.

La géométrie du barrage répondra aux dimensions suivantes (*elles seront adaptées au niveau des raccordements avec l'ouvrage existant*) :

- ancrage : 1,50m minimum de profondeur pour 8m de largeur (cote basse : 346,50m NGF)
- Crête du barrage : 5,00m de largeur (cote moyenne : 352,75m NGF)
- parement amont : pente du talus = 1H/1V à 3H/2V (largeur en pieds : 5 à 7m)
- parement aval : pente du talus = 5H/2V (largeur en pieds : 11 à 12m)

En période de hautes eaux, l'entreprise chargée des travaux pourra s'informer de l'évolution de la crue sur le site suivant : www.vigicrues.gouv.fr

Il devra être tenu compte du risque de crue : le matériel sera entretenu en retrait du lit et des berges, sur une aire étanche et hors zone pouvant être inondée fréquemment.

Le compactage sera réalisé par un organisme indépendant.

Considérant les désordres observés sur l'ouvrage et l'absence d'eau dans la retenue depuis mai 2016, la remise en eau sera lente (10cm/j maximum) et sous surveillance régulière.

Confortement à long terme

Les désordres identifiés dans le dossier sont à résoudre pour assurer la pérennité de l'ouvrage et notamment :

- traitement de la végétation,
- traitement des fousseurs,
- reprise/ou confortement de la vanne de fond et de l'aqueduc maçonné associé,
- confortement du déversoir de crue.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1 Conformité au dossier

Les travaux, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par le bénéficiaire, ou aux plans et données techniques contenus par le dossier le plus récent en cas de discordance entre dossiers. Ils respectent en outre les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'imposent néanmoins dès lors qu'elles seraient différentes des dispositions prévues dans le dossier.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation doit être porté avant réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation qui peut fixer s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Article II.2 Respect des autres législations et réglementations et droits

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article II.3 Changement de bénéficiaire

Dans le cas où l'installation, l'ouvrage, les travaux et activités, objet du présent arrêté, change de bénéficiaire, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge.

Article II.4 Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police de l'eau du démarrage des travaux, de leur fin et de la mise en service de l'installation, l'ouvrage, de l'activité dans un délai d'au moins 15 jours précédent l'opération.

Article II.5 Récolement et documents de suivis

Le bénéficiaire fournira au service chargé de la police de l'eau, 3 mois après la réalisation des travaux de réparation, un plan de récolement de l'ensemble de l'installation. Il précisera notamment les dessins et coupes des ouvrages annexes (vannes, déversoir, etc) utiles à la rédaction du règlement d'eau. Ils seront dimensionnés et rattachés au NGF (niveau général de la France).

Article II.6 Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, est déclaré dans les conditions fixées à l'article L211-5 du même code.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur l'eau,

les milieux aquatiques et l'environnement en général, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Article II.7 Remise en état des lieux

La cessation définitive, pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe au préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le Préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la mise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le bénéficiaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article II.8 Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente opération dans les conditions fixées le code de l'environnement.

CHAPITRE III : DÉLAIS DE RECOURS ET MESURES EXÉCUTOIRES

Article III.1 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL et peut y être consultée.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de LA ROCHE EN BRENIL et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or <http://www.cote-dor.gouv.fr> (rubriques politiques publiques – environnement – eau – publications réglementaires et décisions administratives – autorisations) pendant une durée d'au moins 4 mois.

Article III.2 : Voies et délais de recours

Dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22, rue d'Assas -BP 61616 - 21016 DIJON Cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article III.3 : Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le sous-préfet de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de Côte-d'Or, le maire de La Roche en Brénil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à DIJON, le 24 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Christophe MAROT

ANNEXE 1 : plan de situation

ANNEXE 2 : plan de masse

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

21-2020-01-27-002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96 portant composition de
la Commission Départementale de la Sécurité Routière
pour le département de la Côte d'Or**



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

Service de la sécurité et de l'éducation routière

Affaire suivie par Christian DELANGLE
Tél. : 03.80.29.42.80
Fax : 03.80.29.42.15
Courriel : christian.delangle@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 96 portant composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière pour le département de la Côte d'Or

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et à la durée du mandat des membres ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 198/DSI du 22 avril 2013 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2014174-001 du 20 juin 2014, par l'arrêté préfectoral n° 2015027-0003 du 27 janvier 2015 et par l'arrêté n°97 du 6 février 2018 instituant la commission départementale de la sécurité routière et fixant sa composition ;

VU les décrets n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et n°2017-1279 du 9 août 2017 modifiant les compétences de la CDSR,

VU les propositions des assemblées, services et associations intéressés ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Il est institué une Commission Départementale de la Sécurité Routière.

La Commission Départementale de la Sécurité Routière est consultée préalablement à toute décision prise en matière :

- d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives, dans les conditions prévues à l'article R331-26 du Code du sport ;
- d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière est présidée par le préfet ou son représentant. Elle comprend :

- des représentants des services de l'État ;
- des élus départementaux désignés par le Conseil Départemental ;
- des élus communaux désignés par l'association des maires ou, à défaut par le préfet ;
- des représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives ;
- des représentants des associations d'usagers.

Article 3 : Sont créées trois sections spécialisées au sein de la commission :

- « épreuves et compétitions sportives » ;
- « fourrières » ;
- « autres sujets liés à la sécurité routière ».

L'avis d'une section spécialisée tient lieu d'avis de la commission départementale de la sécurité routière.

Pour les affaires ayant un caractère d'urgence ou ne soulevant pas, a priori, de difficulté particulière, une consultation par courrier électronique pourra être effectuée par le président de la commission.

3-1 Section spécialisée « épreuves et compétitions sportives »

Elle est consultée préalablement à l'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives dont la délivrance relève de la compétence du préfet.

Elle est composée de représentants :

1 – des services de l'État :

- Groupement de Gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d'Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant

selon la zone de compétence territoriale.

- Direction Départementale de la Cohésion sociale : M. le Directeur Départemental ou son représentant.

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

2 – du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Hubert POULLOT, Conseiller Départemental du canton de NUIITS-ST-GEORGES, Suppléant : M. Vincent DANCOURT, Conseiller Départemental du canton de GENLIS

3 – de l'association des maires :

- Titulaire : M. Jean-Pierre FLEURY, Maire de LABERGEMENT LES SEURRE, Suppléant : M. Marcel MARCEAU, maire de TANAY.

4 – des fédérations sportives :

Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique :

- Titulaire : Mme Corinne OBOZIL, Suppléant : M. Aurélien PIROLLEY

a) avec véhicules terrestres à moteur :

Fédération Française du Sport Automobile :

- Titulaire : M. Pierre GUELAUD, Suppléant : M. Bruno MOTTEZ

Fédération Française de Motocyclisme :

- Titulaire : M. Jacky BONNE, Suppléant : M. Lorenzo CRISTOFOLI

b) sans véhicules terrestres à moteur :

Fédération Française de Cyclisme :

- Titulaire : M. Benoît PERRIN, Suppléant : M. Bernard MARY

Fédération Française d'Athlétisme :

Titulaire : M. Frédéric BONNEMAIN, Suppléant : Mme Christine CLERC

Fédération Française de Roller :

Titulaire : M. Christian WAGNER, Suppléant : M. Thierry VINCENT

Fédération Française de Randonnée Pédestre :

Titulaire : Mme Julie LAVASTRE-MOINEL, Suppléant : M. Dominique BRAY

Fédération Française de Triathlon :

Titulaire : M. Jean Jacques HOCHET, Suppléant : Mme Catherine MOREUX

5 – des associations d’usagers :

Automobile Club de Bourgogne :

Titulaire : M. Bruno ILIEN , Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain LE CUNFF

3-2 - Section spécialisée « fourrières » :

Elle est consultée préalablement à toute décision prise en matière d’agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est composée de représentants :

1 – des services de l’État

- Groupement de gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d’Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant,

selon la zone de compétence territoriale

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

- Préfecture de la Côte d’Or : M le Préfet ou son représentant

2 – du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Hubert POULLOT, Conseiller Départemental du canton de NUIITS-ST-GEORGES, Suppléant : M. Vincent DANCOURT, Conseiller Départemental du canton de GENLIS

3 – de l’association des maires :

- Titulaire : M. Jérôme FONTAINE, maire de CORCELLES LES CITEAUX, , Suppléant : M. Daniel BAUDRON, maire de LONGECOURT EN PLAINE.

4 – des organisations professionnelles :

Conseil National des Professions de l’Automobile :

- Titulaire : M. Benoît BIAIS, Suppléant : Mme Régine FOLTZER

Fédération Nationale de l’Artisanat Automobile :

- Titulaire : M. GUERIN Yann, Suppléant :M. STAGNARO Marcel

5 – des associations d’usagers :

UDAF (Union Départementale des Association Familiales de la Côte-d’Or) :

- Titulaire : M. Didier BELLEVILLE, Suppléant : M. Jacques MALEYROT

Automobile Club de Bourgogne :

- Titulaire : M. Bruno ILIEN, Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

- Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain LE CUNFF

3-3 – Section spécialisée « autres sujets liés à la sécurité routière » :

Elle peut être consultée pour les sujets de sécurité routière n’entrant pas dans le champ de compétences des sections spécialisées visées au 3-1 et 3-2 de l’article 3.

Elle est composée de représentants :

1 – des services de l’État

- Groupement de gendarmerie : M. le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de la Côte-d’Or ou son représentant,

ou

- Direction Départementale de la Sécurité Publique : M. le Directeur Départemental ou son représentant,

selon la zone de compétence territoriale

- Direction Départementale des Territoires : Mme la Directrice Départementale ou son représentant,

- Préfecture de la Côte d’Or : M le Préfet ou son représentant

2 – du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. Hubert POULLOT, Conseiller Départemental du canton de NUIITS-ST-GEORGES, Suppléant : M. Vincent DANCOURT, Conseiller Départemental du canton de GENLIS

3 – de l'association des maires :

- Titulaire : M. Jean-Marc BROCHOT, maire de CHAMBOEUF, suppléant : M. Antonio COBOS, maire d'ARGILLY.

4 – des organisations professionnelles :

Union des Transporteurs Routiers de Bourgogne :

- Titulaire : M. Georges GRENIER, Suppléant : M. Philippe DEMONTEIX

Conseil National des Professions de l'Automobile – Établissements d'enseignement de la conduite automobile :

- Titulaire : M. Thierry DONZEL, Suppléant : M. Pascal MUNIER

5 – des associations d'usagers :

Ligue Contre la Violence Routière (LCVR) :

- Titulaire : Mme Catherine PEPOZ, Suppléant : M. Bernard BIGARNE

Automobile Club de Bourgogne :

- Titulaire : M. Bruno ILIEN, Suppléant : M. Daniel SEGUIN

Prévention Routière :

- Titulaire : M. Yves LEMAIRE, Suppléant : M. Alain LE CUNFF

Article 4 : En fonction de l'ordre du jour, les sous-préfets territorialement compétents, d'autres services de l'État, des collectivités territoriales et d'autres personnalités compétentes dans les domaines d'activité de la commission pourront être associés, ponctuellement ou régulièrement, aux travaux de celle-ci tant en commission plénière qu'en section spécialisée, à l'initiative de son président.

Ces personnalités siègent avec voix consultative.

Article 5 : Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction départementale des territoires ou son représentant désigné par le président.

Article 6 : La durée du mandat des membres de la commission est fixée à trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n°97 du 6 février 2018 fixant la précédente composition de la CDSR est abrogé.

Article 8 : le directeur de cabinet du préfet de la Côte-d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à DIJON, le 27 janvier 2020

Le préfet,

SIGNÉ

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-27-001

Arrêté Préfectoral n° 93 portant composition nominative
de la Commission Locale d'Action Sociale de la Côte d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

1 PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

**DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'ACTION
SOCIALE DU MINISTÈRE DE
L'INTÉRIEUR**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
FRANCHE - COMTE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 93 PORTANT COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA CÔTE D'OR**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux Comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Outre-Mer ;

Vu le décret n°2014-1094 du 26 septembre 2014 instituant un Comité technique de réseau de la Direction générale de la police nationale et un Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, notamment en son article 2 ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création des Comités techniques de service déconcentré de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 portant création des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail au bénéfice des personnels civils en fonction au sein de la gendarmerie nationale ;

Vu l'arrêté INTA0730085A du 31 décembre 2007 relatif aux correspondants de l'action sociale du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration ;

Vu la circulaire IOCA0927123C du 13 novembre 2009 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la circulaire du 8 février 2019 relative à la recomposition des Commissions Locales d'Action Sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles, demandant de surseoir à la procédure de recomposition de la CLAS en raison de la décision n° 411765 du Conseil d'État du 12 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1927077A du 26 septembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur, pris sur avis de la Commission Nationale d'Action Sociale (CNAS) en sa séance plénière du 17 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux Commissions Locales d'Action Sociale et au réseau local d'action sociale du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1043 du 13 décembre 2019 instituant la Commission Locale d'Action Sociale du département de la Côte d'Or, modifié par l'arrêté préfectoral n° 3 du 3 janvier 2020 ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique des services déconcentrés de la Police Nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 en Cote d'Or ;

Vu les résultats des élections professionnelles au Comité Technique de proximité de la Préfecture de la Côte d'Or, qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de service central de réseau de la Direction générale de la police nationale qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats régionalisés des élections professionnelles au Comité technique de proximité de la Direction générale de la sécurité intérieure, qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de la Région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté ;

Vu le procès-verbal des résultats des élections professionnelles au Comité d'hygiène, de sécurité et de santé au travail de l'Ecole de gendarmerie de Dijon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1056 du 17 décembre 2019 portant répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives des personnels au sein de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or,

VU la lettre du 25 janvier 2020 de la Fédération Alliance CFE-CGC des Personnels des services du Ministère de l'Intérieur, désignant les membres titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale ;

VU la lettre du 20 janvier 2020 du secrétariat général de la FSMI-Force Ouvrière, fédération de syndicats du Ministère de l'Intérieur, désignant les membres titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale;

VU la lettre du 22 janvier 2020 du secrétariat zonal SGAMI-EST- DIJON de la fédération UNSA-FASMI, Fédération autonome des syndicats du ministère de l'Intérieur, désignant les membres titulaires et suppléants au sein de la commission locale d'action sociale ;

VU la lettre du 16 janvier 2020 du correspondant zonal de la fédération CFDT des personnels des services du Ministère de l'Intérieur, désignant les membres titulaire et suppléant au sein de la commission locale d'action sociale;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la composition nominative de la commission locale d'action sociale de la Côte d'Or ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

Article 1 :

La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2019, est composée comme suit :

1. Les membres de droit

Les membres de droit sont :

- le Préfet, ou son représentant membre du corps préfectoral, Président,
- le Délégué régional du SGAMI Est de Metz à Dijon ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Général de division, commandant la Région de gendarmerie de Bourgogne Franche-Comté et le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or ou son représentant,
- le Général de brigade, commandant l'Ecole de gendarmerie de Dijon ou son représentant,
- la chef du bureau de l'action sociale ou son représentant,
- l'assistante de service social ou son représentant.

2. Les membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (15 membres)

Titulaires

Alliance- CFE- CGC (5 sièges)

M. Cédric BOVRISSE (DDSP21)
M. Pierre LODS (DDSP21)
M. Nicolas DESCOMBE (DDSP21)
M. Vincent LECLERCQ (DIPJ)
M. Jean-Marie PHILIPS (CRS 40)

Suppléants

M. Christophe MARCEAU (DDSP 21)
M. Arnaud PIERRE (DDSP 21)
Mme Muriel PELLETIER (DIPJ)
Mme Laetitia DECK(DIDPAF 25 Antenne Dijon)
M. Christophe DUFRESNES (CRS 40)

FSMI - FO (5 sièges)

Mme Catherine FESSARD (DDSP 21)
M. Stéphane GAY (DIDPAF25-Antenne Dijon)
M. Frédéric BRASSEUR (DDSP 21)
Mme Michele PERIGNON (EGN Dijon)
Mme Véronique PARISOT (Préfecture)

Mme Nathalie LEDIG (Préfecture)
M. Jean-Luc JOBARD (Préfecture)
Mme Emilie COELHO (SGAMI Est)
Mme Sandrine GRIVELET (DDSP21)
Mme Céline MARTEAU (EGN Dijon)

UNSA - FASMI (4 sièges)

M. Gwendal CORDIER (DDSP21)
M. Xavier BREMAUD (CRS 40)
M. Christophe BENOIT (DDSP21)
M. Sébastien GOLMARD (DDSP21)

M. Awa BADJI (CRS 40)
Mme Sandrine SOLONO (DDSP21)
M. Marc PANNEQUIN (DDSP 21)
M. Sylvain BORCHARDT (DDSP21)

CFDT (1 siège)

M. Emmanuel ROUARD (Préfecture/SG)

Mme Christelle GUENNE (EGN Dijon)

3. Les membres invités à titre consultatif

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- la conseillère technique régionale de service social,
- le médecin de prévention,
- l'inspectrice pour l'hygiène et la sécurité,
- le psychologue de soutien opérationnel.

4. Les experts

Selon les dossiers évoqués, des personnes peuvent être associées aux travaux à titre d'expert :

- les responsables d'une activité sociale au sein du ministère,
- les représentants de mutuelles faisant l'objet d'un partenariat social avec le ministère,
- les représentants d'associations et de fondations œuvrant dans le champ social et faisant l'objet d'un partenariat avec le ministère.

Article 2 :

Les représentants titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de 4 ans à compter de la date d'installation de la nouvelle commission.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2015 modifié portant composition nominative de la CLAS est abrogé à la date d'installation de la nouvelle commission.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 27 janvier 2020

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

SIGNE

Christophe MAROT

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2020-01-27-003

Arrêté préfectoral n°98/SG du 27 janvier 2020 donnant
délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur
départemental de la protection des populations de la
Côte-d'Or



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Pôle coordination générale et courrier

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 98 / SG du 27 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or.

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif à la commande publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant M. Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 22 octobre 2018 nommant M. Benoît HAAS, directeur départemental de 1ère classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or à compter du 26 octobre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 811/SG du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 811/SG du 29 octobre 2018, donnant délégation de signature à Mme Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or et toutes dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogés.

SECTION I : COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences exercées pour le compte de l'État, toutes décisions et documents concernant l'organisation et le fonctionnement de la direction départementale de la protection des populations de la Côte d'Or, à l'exception :

- des courriers aux parlementaires, au président du conseil départemental, au président du conseil régional, aux présidents des chambres consulaires ;
- des fermetures, suspensions d'activité d'établissements et suspensions ou retraits d'agrément sanitaire ;
- des décisions et arrêtés préfectoraux concernant les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- des dotations supérieures à 200 000 € :
 - indemnisations aux éleveurs,
 - conventions de prestations de services aux organismes publics agricoles.

Les courriers adressés aux maires et présidents d'EPCI (établissement public de coopération intercommunale) seront transmis sous couvert des sous-préfets territorialement compétents, sauf en ce qui concerne les échanges portant sur des dossiers techniques courants.

SECTION II : COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Sous-section I : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

Article 3 : Délégation est donnée à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle,

1. pour l'ordonnancement des crédits (engagement, liquidation, mandatement) des programmes suivants :

- **134** : développement des entreprises et de l'emploi
- **206** : sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation
- **724** : opérations immobilières déconcentrées.

2. pour les recettes relatives à l'activité de son service :

Délégation est donnée à M. Benoît HAAS à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (engagement, liquidation, mandatement), imputés au titre des programmes susvisés.

Article 4 : Demeurent réservés à ma signature les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 5 : Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des comptes rendus adressés aux responsables des budgets opérationnels de programme dont relèvent les unités opérationnelles susvisées.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît HAAS pour les décisions relatives à la prescription quadriennale des créances sur l'État.

Sous-section II : En qualité de responsable de service prescripteur, de centre de coûts

Article 7 : Délégation est donnée à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, en tant que responsable de service prescripteur, centre de coûts, à l'effet de signer l'expression des besoins du BOP 354 « administration territoriale de l'État » à hauteur des crédits alloués sur son centre de coûts, et d'assurer les traitements des engagements juridiques et demandes de paiement, ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité.

Sous-section III : en qualité de pouvoir adjudicateur

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, relevant de la direction départementale de la protection des populations de la Côte-d'Or, à l'exception des ordres de réquisition du comptable auprès de comptable payeur.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés, quels que soient leurs montants

Article 9 : M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités sera accréditée auprès de comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 euros hors taxes, la subdélégation n'est possible que pour l'agent chargé des fonctions suivantes de :

- directeur(trice) départemental(e) adjoint(e)
- secrétaire général

SECTION II : SUBDÉLÉGATION ET MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 10 : Pour l'ensemble des compétences susvisées, en dehors de celle relative au pouvoir adjudicateur prévue aux articles 7 et 8 du présent arrêté, M. Benoît HAAS, directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or pourra subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée, aux agents placés sous son autorité.

Pour l'ensemble des compétences susvisées, y compris celle relative au pouvoir adjudicateur, mentionnée aux articles 7 et 8 du présent arrêté, les décisions de subdélégation me seront adressées, viseront nominativement les agents intéressés et leur seront notifiées. Elles feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 27 janvier 2020

Le préfet,

signé

Bernard SCHMELTZ

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2019-12-19-013

Avis CNAC du 19 décembre 2019 relatif à l'extension du
supermarché INTERMARCHE à
MIREBEAU-SUR-BEZE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 021 416 19 S0003 déposée à la mairie de Mirebeau-sur-Bèze le 15 mai 2019 ;
- VU** le recours présenté par la société « ARCDIS », représentée par le cabinet « SEBAN ATLANTIQUE », enregistré le 6 septembre 2019 sous le n° 3999T01,
dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial de Côte-d'Or du 2 août 2019, concernant le projet, porté par la SARL « SINEGO », d'extension de 612 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 284 m² par extension de 612 m² de la surface de vente d'un « INTERMARCHE CONTACT » de 1 000 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2 896 m² à Mirebeau-sur-Bèze ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 13 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 12 décembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Hervé BASSON, gérant, SARL « SINEGO », M. Christophe MONTAGNON, exploitant « INTERMARCHE » et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Alban GALAND, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 19 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'augmentation de la surface de vente d'un ensemble commercial de 2 284 m² situé dans la nouvelle zone commerciale de Mirebeau-sur-Bèze, par extension de 612 m² du magasin « INTERMARCHÉ CONTACT », portant ainsi la surface de vente totale de l'ensemble commercial à 2 896 m² et celle du magasin « INTERMARCHÉ CONTACT » à 1 612 m² ;

CONSIDERANT que cet agrandissement a pour conséquence une diminution des espaces verts de 700 m² ; qu'en contrepartie, aucune amélioration n'est apportée aux surfaces imperméabilisées dédiées au stationnement des véhicules ; qu'aucune amélioration n'est également à noter concernant l'insertion paysagère de l'ensemble, le dossier signalant uniquement un passage de 62 à 64 arbres sur ce site ;

CONSIDERANT que si cet agrandissement est réalisé dans le prolongement du bâtiment existant dont il reprend les caractéristiques visuelles, aucune modification n'est apportée à son aspect extérieur massif et rectangulaire pour en améliorer la qualité architecturale ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, le projet ne répond pas de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours 3999T01 susvisé ;
- émet un avis défavorable, avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code du commerce, au projet, porté par la SARL « SINEGO ».

Votes favorables : 3

Votes défavorables : 3 (dont la voix du Président)

Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON